

Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Coalition

Volet 2

R-4307-2025

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA COALITION DES CENTRES DE
DONNÉES À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

1) SUIVI DE DÉCISION

Références : (i) B-0004, HQD-1, Document 1, page 17 (Annexe B), paragraphe [406];
(ii) B-0006, HQD-2, Document 2.1, page 25 (Annexe A), lignes 14 à 16.

Préambule :

(i)

<p>[406]</p>	<p>Déposer un suivi de la prime pour PDA inutilisée au tarif LG indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'écart total entre 60 % de la PDA et la puissance maximale appelée au tarif LG (en MW); • le nombre de clients visés réellement par la Prime (en valeur absolue et en % de la clientèle LG); • le montant total des revenus de la prime; • le nombre de clients ayant choisi de baisser leur PDA plutôt que de payer la prime; • la PDA récupérée au tarif LG; • la PDA totale encore inutilisée au tarif LG; • la liste des clients impactés, déposée sous pli confidentiel, et si le client a finalement choisi de payer la prime ou de baisser sa PDA. 	<p>HQD-2, Document 2.1, Annexe A</p>
---------------------	--	--------------------------------------

(ii)

<p>[406]</p>	<p>Déposer un suivi de la prime pour PDA inutilisée au tarif LG indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'écart total entre 60 % de la PDA et la puissance maximale appelée au tarif LG (en MW); • le nombre de clients visés réellement par la Prime (en valeur absolue et en % de la clientèle LG); • le montant total des revenus de la prime; • le nombre de clients ayant choisi de baisser leur PDA plutôt que de payer la prime; • la PDA récupérée au tarif LG; • la PDA totale encore inutilisée au tarif LG; • la liste des clients impactés, déposée sous pli confidentiel, et si le client a finalement choisi de payer la prime ou de baisser sa PDA. 	<p>HQD-2, Document 2.1, Annexe A</p>
---------------------	--	--------------------------------------

Questions :

- 1.1 Veuillez fournir les informations demandées par la Régie en suivi de la Décision D-2025-033 telle que décrite à la référence (i) reproduite ci-haut.

Réponse :

1 Le Distributeur réfère l'intervenante au paragraphe 73 de la décision
2 [D-2025-098](#), lequel indique le report à une date ultérieure du suivi demandé au
3 paragraphe 406 de la décision [D-2025-033](#) (référence (i)), cela afin d'assurer que
4 le Distributeur soit en mesure de constituer un historique suffisant pour son
5 examen.

Complément de réponse suivant la décision D-2026-021 :

6 Le Distributeur considère qu'il est trop tôt pour fournir le suivi demandé et toute
7 information sur la méthodologie qui sera utilisée pour le préparer. Il estime être
8 en mesure de transmettre les informations demandées par la Régie dans le
9 cadre de la décision D-2025-033 à l'été 2027 pour un portrait plus précis et
10 définitif des effets de la prime ainsi que la méthodologie employée pour
11 compiler ces informations.

- 1.2 Veuillez décrire la méthodologie employée pour compiler les informations transmises en réponse à la Décision D-2025-033, incluant les sources de données, les hypothèses retenues et les validations effectuées

Réponse :

12 Voir la réponse à la question 1.1.

Complément de réponse suivant la décision D-2026-021 :

13 Voir le complément de réponse à la question 1.1.

- 1.3 Veuillez indiquer si la Décision D-2025-033 a entraîné des ajustements aux pratiques internes du Distributeur ou du Transporteur en matière de prévision, de gestion de la PDA ou de planification du réseau

Réponse :

14 Le Distributeur estime que cette question relève de sa gestion interne et
15 dépasse le cadre d'examen établi au paragraphe 73 de la décision [D-2025-098](#),
16 dans laquelle la Régie autorise l'intervenante à traiter uniquement, outre de la
17 date de dépôt du suivi de la prime pour la puissance disponible inutilisée, du
18 risque de double pénalité.

Complément de réponse suivant la décision D-2026-021 :

1 En matière de prévision, voir les réponses aux questions 4.3 et 4.4 de la
2 demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-8,
3 Document 4.1 ([B-0104](#)) du dossier R-4270-2024 Phase 3.

4 En matière de gestion de la puissance disponible, l'entrée en vigueur de
5 l'article 5.20 des *Tarifs d'électricité* (les « Tarifs ») a permis d'établir un dialogue
6 entre le Distributeur et les clients au tarif LG quant à la notion de puissance
7 disponible ainsi qu'au juste niveau de puissance disponible requis pour leurs
8 activités. Elle a également entraîné la création de processus internes pour
9 permettre l'application de la prime pour la puissance disponible inutilisée et sa
10 facturation.

11 En matière de planification du réseau, voir le complément de réponse à la
12 question 2.4.

2) PLANIFICATION DU RÉSEAU

- Références :** (i) [A-0044](#), Notes sténographiques du 12 janvier 2026, p. 124
(ii) R-4270-2024, phase 3, [B-0104](#), Questions 4.3 et 4.4
(iii) R-4270-2024, phase 3, [B-0125](#), HQD-2, Document 2.1, p. 46
(iv) [Tarifs et conditions de services de transport d'Hydro-Québec en vigueur](#)

Préambule :

(i)

R. Du côté de la prévision de la demande, on fait deux types de prévision. Donc, on fait une prévision provinciale, c'est celle qui vous est présentée au présent dossier qui sert notamment pour les besoins de planification des approvisionnements, mais on fait aussi une prévision régionale.

Donc, la prévision provinciale, où est-ce qu'elle va se déployer à grandeur du Québec, c'est de l'information qu'on transmet aux planificateurs réseaux, tant transport que distribution, qui vont planifier les investissements en croissance à ce titre-là. Et puis tout comme en approvisionnement, on gère le risque, on regarde un peu les aléas, les planificateurs font également ce genre d'exercice là. Ils regardent qu'en fonction de la prévision que je reçois pour tel secteur, le déclencheur arrivera à telle date, il y a des aléas qui peuvent arriver, est-ce que je maintiens mon point? Oui. Donc, il y a une gestion de risques qui est faite d'un point de vue régional également.

(ii)

La prévision des besoins en puissance à la pointe d'hiver découle de la prévision des ventes des secteurs. Elle ne considère donc pas la PDA des clients. La PDA, comme le Distributeur le mentionne à la section 5.2.2 de la pièce HQD-2, Document 2.1 (B-0026), est plutôt utilisée à des fins de planification pour le dimensionnement du réseau.

La prévision des besoins en énergie est issue de la prévision des ventes par secteur de consommation. Ainsi, l'établissement des prévisions utilise des données de ventes comme intrants des modèles et non des données de puissance.

De plus, comme pour la prévision des sous-secteurs industriels, la prévision des ventes des secteurs Commercial, institutionnel et industriel PME et des Réseaux municipaux, lesquels sont au tarif LG, se fait par enveloppes de croissance et non par clients.

(iii)

Le Distributeur fixe par contrat la PDA d'un client de grande puissance en fonction des informations inscrites dans sa demande d'alimentation. La PDA est en fait une capacité de transit réservée sur le réseau pour le client. Elle est donc l'intrant principal dans le dimensionnement du réseau, dont les lignes et les postes.

Dans un contexte de forte demande pour le raccordement de nouveaux projets, la PDA inutilisée ne permet pas à Hydro-Québec d'optimiser l'utilisation de son réseau actuel et peut en limiter l'accès à de nouveaux clients. En effet, puisque le dimensionnement des lignes et des postes est basé sur le critère de PDA, l'intégration d'un nouveau client sur le réseau doit passer par des investissements de rehaussement additionnels plutôt que la réallocation des capacités disponibles et inutilisées par les autres clients. La réallocation de la PDA inutilisée d'un client vers un nouveau client pourrait ainsi permettre à Hydro- Québec d'éviter ou de reporter d'importants investissements de renforcement sur le réseau qui devraient être assumés en partie ou en totalité par l'ensemble de la clientèle.

(iv)

33.2 Contraintes de transport : Pendant toute période où le Transporteur détermine qu'il existe une contrainte de transport sur le réseau, et que cette contrainte peut compromettre la fiabilité du réseau du Transporteur, le Transporteur prendra toutes les mesures, conformes aux pratiques usuelles des services publics, raisonnablement nécessaires au maintien de la fiabilité de son réseau. Si le Transporteur juge que la fiabilité du réseau de transport peut être maintenue par une nouvelle répartition des ressources, le Transporteur entreprendra des procédures conformément à la convention d'exploitation du réseau afin d'effectuer une nouvelle répartition de toutes les ressources en fonction du moindre coût sans égard à la propriété de ces ressources. Concernant toutes les ressources désignées et non désignées alimentant les charges du Distributeur, celui-ci transmettra au Transporteur et en fera la mise-à-jour en tout temps selon les besoins, l'ordre de priorité selon lequel les ressources du Distributeur seront affectées par les mesures mises en œuvre par le Transporteur pour pallier à une contrainte sur le réseau de transport.

Questions :

2.1 Veuillez confirmer que la PDA inutilisée n'entraîne aucun impact sur les approvisionnements en énergie et en puissance, puisque ces besoins découlent exclusivement des prévisions de ventes réelles et non des capacités contractuelles réservées.

Réponse :

1 Cette question dépasse le cadre d'examen établi au paragraphe 73 de la
2 décision [D-2025-098](#), dans laquelle la Régie autorise l'intervenante à traiter
3 uniquement, outre de la date de dépôt du suivi de la prime pour la puissance
4 disponible inutilisée, du risque de double pénalité.

Complément de réponse suivant la décision D-2026-021 :

5 **Le Distributeur le confirme.**

2.2 Veuillez confirmer que la PDA inutilisée n'entraîne aucun impact sur la qualité du service de distribution et de transport en mode opérationnel et incluant l'impact sur la capacité disponible pour les autres clients.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 2.1.**

Complément de réponse suivant la décision D-2026-021 :

7 **Concernant la qualité du service, le Distributeur le confirme.**

8 **En revanche, il y aurait un impact possible sur la capacité disponible pour les**
9 **autres clients lorsqu'un réseau de transport a atteint sa capacité maximale. En**
10 **effet, dans un tel cas, un nouveau client ne pourrait possiblement pas s'installer**
11 **sans nécessiter des investissements additionnels sur le réseau. Ainsi, un client**
12 **sur ce même réseau qui libèrerait une partie de sa puissance disponible**
13 **inutilisée pourrait permettre l'ajout de ce nouveau client sans engendrer des**
14 **investissements additionnels. Dans un tel cas, le Distributeur n'effectue pas**
15 **d'analyse pour déterminer les investissements évités.**

16 **Le Distributeur rappelle que tout investissement additionnel sur le réseau induit**
17 **des coûts supplémentaires supportés par l'ensemble de la clientèle.**

2.3 Veuillez indiquer le montant d'investissements en distribution et en transport qui seront évités par la mise en place d'une pénalité sur la PDA inutilisée, en distinguant :

- les investissements de renforcement,
- les investissements de raccordement,
- les investissements liés à la capacité des postes et des lignes.

Réponse :

18 **Voir la réponse à la question 2.1.**

Complément de réponse suivant la décision D-2026-021 :

1 Le Distributeur ne peut présumer des investissements évités et des
2 emplacements qui seront visés par les demandes d'alimentation qui lui seront
3 soumises dans le futur. Par ailleurs, le Distributeur ne fait pas ce type d'analyse
4 de coûts d'opportunité.

5 Voir également le complément de réponse à la question 2.2.

2.4 Veuillez détailler les actions qui ont été prises à ce jour par le Transporteur, selon les dispositions de ses tarifs et conditions, pour réallouer les capacités de transport de son réseau; pour en maximiser son utilisation et ainsi minimiser les investissements nécessaires en ajout au réseau et indiquer les résultats obtenus en termes d'optimisation du réseau et de réduction des investissements.

Réponse :

6 Voir la réponse à la question 2.1.

Complément de réponse suivant la décision D-2026-021 :

7 La puissance disponible est considérée comme une réservation de transit sur
8 le réseau de transport et fait partie des intrants considérés pour établir le
9 dimensionnement du réseau électrique. Toute révision à la baisse d'une
10 puissance disponible est communiquée par le Distributeur au Transporteur et
11 est intégrée dans les hypothèses de charges qui sont utilisées dans le cadre de
12 ses analyses de réseau déterminant les plans d'investissement.

2.5 Veuillez indiquer quels autres apports sont requis des clients LG (incluant des dépenses qui leur sont imposées) pour limiter les investissements et dépenses de HQ, du réseau de distribution et de transport?

Réponse :

13 Voir la réponse à la question 2.1.

Complément de réponse suivant la décision D-2026-021 :

14 Le Distributeur n'est pas certain de comprendre ce que l'intervenant entend par
15 « autres apports ».

16 Cela étant, si l'intervenant entend par « autres apports » les coûts non
17 socialisés qui doivent être assumés par un client au tarif LG, ces coûts sont
18 notamment la contribution aux coûts des travaux, s'il y a lieu, et la garantie
19 financière requise pour l'engagement de puissance. Sur ce dernier point, voir
20 la réponse à la question 4.2 ainsi que les réponses aux questions 1.2 et 1.10 de

1 la demande de renseignements n° 2 de la FCEI à la pièce HQD-8, Document 4.2
2 ([B-0176](#)).

3 Par ailleurs, le Distributeur mentionne que, selon la pratique actuelle, les clients
4 au tarif LG dont le projet a été autorisé par le ministre de l'Économie, de
5 l'Innovation et de l'Environnement doivent respecter des engagements en
6 matière d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de puissance, à
7 moins qu'ils en soient expressément exemptés. Ces engagements sont
8 consignés dans l'entente conclue entre le Distributeur et le client avant le début
9 des travaux. À cet effet, voir la réponse à la question 4.1.1 de la demande de
10 renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1 ([B-0008](#)) du
11 dossier R-4316-2025.

3) CAUSALITÉ DES COÛTS

Référence : (i) [B-0012](#), HQD-3, Document 3, p.6

Préambule :

(i)

Le coût évité de transport s'établit à 74,7 \$/kW-an (2026 \$, indexé à l'inflation) et celui de distribution à 24,9 \$/kW-an (2026 \$, indexé à l'inflation).

Questions :

3.1 Veuillez confirmer que le coût évité de long terme en transport est de 6,225 \$/kW- mois (2026 \$, indexé à l'inflation). Ainsi que la méthodologie de calculs.

Réponse :

12 D'une part, le Distributeur souligne que le sujet des coûts évités était un sujet
13 du volet 1 du présent dossier et que, d'autre part, ce sujet ne fait pas partie de
14 la liste des sujets de l'intervenante conformément à la décision [D-2025-098](#).

15 Toutefois, par courtoisie, le Distributeur réfère l'intervenante à consulter la
16 pièce HQD-4, document 3.1 ([B-0051](#)) du dossier R-4057-2018, aux pages 14 à 22
17 concernant la méthodologie de calculs.

3.2 Veuillez confirmer que le coût évité de long terme en distribution est de 2,075 \$/kW-mois (2026 \$, indexé à l'inflation).

Réponse :

18 Voir la réponse à la question 3.1.

3.3 Sur la cohérence, la régionalisation et la nature des investissements évités, veuillez :

- a) démontrer la cohérence entre les coûts évités présentés et les investissements planifiés dans les réseaux de transport et de distribution;
- b) préciser si et comment ces coûts évités varient régionalement, en fournissant le cas échéant une ventilation par région du Québec;
- c) expliquer le lien entre la présence de PDA inutilisée et les coûts évités, habituellement associés à la croissance réelle de la charge plutôt qu'à la capacité réservée;
- d) indiquer la proportion des investissements réellement évitables grâce à une réduction de la PDA inutilisée, en distinguant :
 - les investissements de maintien,
 - de fiabilité,
 - de croissance,
 - de raccordement.

Réponse :

- 1 **Cette question dépasse le cadre d'examen établi au paragraphe 73 de la**
- 2 **décision [D-2025-098](#), dans laquelle la Régie autorise l'intervenante à traiter**
- 3 **uniquement, outre de la date de dépôt du suivi de la prime pour la puissance**
- 4 **disponible inutilisée, du risque de double pénalité.**
- 5 **Voir également la réponse à la question 3.1.**

4) DÉTERMINATION DE LA PRIME

Référence : (i) R-4270-2024, phase 3, [B-0026](#), HQD-2, Document 2.1, p. 48
(ii) [A-0044](#), Notes sténographiques du 12 janvier 2026, p. 126

Préambule :

(i)

Le Distributeur propose d'établir le prix de la prime à 37,089 \$/kW, soit le prix de la puissance au tarif LG additionné du prix de l'énergie selon un facteur d'utilisation (« FU ») de 70 %, soit le FU moyen des clients au tarif LG.

(ii)

Pour des projets, disons, industriels, uniques. Bien entendu, il y en a qui sont connus. Il y a toute une équipe au niveau du distributeur qui s'occupe de la gestion de la relation commerciale avec les clients commerciaux. Lorsqu'il y a des demandes qui sont effectuées, il y a des études qui sont réalisées, **il y a des garanties financières qui sont fournies par les différentes entreprises qui veulent se raccorder au réseau.**

Questions :

- 4.1 Veuillez justifier l'utilisation d'une prime basée sur le prix de la puissance avec un facteur d'utilisation de 70 % eu égard au fait que la sous-utilisation de la PDA n'impacte pas les approvisionnements en puissance.

Réponse :

1 **Cette question dépasse le cadre d'examen établi au paragraphe 73 de la**
2 **décision [D-2025-098](#), dans laquelle la Régie autorise l'intervenante à traiter**
3 **uniquement, outre de la date de dépôt du suivi de la prime pour la puissance**
4 **disponible inutilisée, du risque de double pénalité.**

Complément de réponse suivant la décision D-2026-021 :

5 **En effet, une puissance disponible inutilisée n'affecte pas les**
6 **approvisionnements en puissance. Toutefois, il y a un coût d'opportunité pour**
7 **Hydro-Québec de ne pas pouvoir allouer les capacités inutilisées d'un client**
8 **sur le réseau.**

9 **De fait, lorsqu'une ligne atteint sa capacité maximale d'accueil établie en**
10 **fonction de l'ensemble des puissances disponibles des clients raccordés,**
11 **l'ajout d'un nouveau client sur cette ligne nécessite des investissements**
12 **additionnels, et ce, nonobstant les capacités de puissance inutilisées. Ainsi, la**
13 **prime se veut être un signal de prix pour inciter le client à bien estimer ses**
14 **besoins.**

- 4.2 Veuillez confirmer que l'Entente de contribution signée entre Hydro-Québec et un client du tarif LG comprend des sûretés financières et indiquer la manière dont elles sont déterminées?

Réponse :

15 **Toutes les ententes d'alimentation conclues entre le Distributeur et les clients**
16 **en vertu de l'article 1.2 des Conditions de service (les « CS ») en vigueur**
17 **comprennent la fourniture d'une garantie financière. Celle-ci doit être d'un**
18 **montant suffisant pour couvrir le montant de l'allocation octroyée par le**
19 **Distributeur en réduction du coût des travaux, laquelle est calculée et appliquée**
20 **conformément à l'article 19.1.1 ou à l'article 19.1.2 des CS, selon le cas. En**
21 **cours d'entente, le montant des garanties financières est ajusté selon le coût**
22 **réel des travaux lorsqu'il est connu.**

23 **Les ententes prévoient que le Distributeur peut se prévaloir d'une garantie**
24 **financière lorsque le client est en défaut de payer une facture à son échéance.**
25 **Une facture est émise dans les situations suivantes :**

- 26
 - le paiement du coût des travaux excédant l'allocation ;

- 1 • **le non-respect de l'engagement de puissance ;**
- 2 • **le client est dans l'une ou l'autre des situations d'abandon.**

4.3 Veuillez indiquer, une fois les travaux de raccordement de la charge complétés, les situations contractuelles dans lesquelles Hydro-Québec peut retirer des sommes des sûretés financières fournies par le client du tarif LG dans le cadre d'une Entente de contribution.

Réponse :

- 3 **Voir la réponse à la question 4.2.**